

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 770 vom 6. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_770](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___770)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 770 du 6 décembre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 770 del 6 dicembre 2012

## Regeste

ACTION EN INTERDICTION, PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ | 28 CC, 28a al. 1 CC, 28a CC, 398 al. 2 CO, 398 CO

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la décision selon l'art. 239 CPC (art. 311 al. 1 CPC). b) En l'espèce, l'appel a été adressé en temps utile et dans les formes prescrites à l'autorité compétente par des parties qui y ont un intérêt digne de protection (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC). Dirigé contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans une cause non patrimoniale (art. 308 al. 2 CPC) – les affaires portant sur la protection de la personnalité étant non patrimoniales, sauf si la demande porte exclusivement sur des dommages-intérêts (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 308 CPC et les réf. citées) –, l'appel est ainsi recevable à la forme.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a). b) En l'espèce, les appelants se plaignent uniquement d'une violation du droit (art. 310 let. a CPC), reprochant au premier juge d'avoir fait une fausse application des dispositions légales relatives à la protection de la personnalité. En bref, les appelants font valoir qu'ils ne possèdent que des documents les

concernant directement et appuyant, d'une part, l'atteinte subie par l'appelant N. \_\_\_\_\_ des suites des mésactions d'T. \_\_\_\_\_ et, d'autre part, la créance envers l'intimé en relation avec le processus d'embauche de Y. \_\_\_\_\_ qui fait l'objet du procès pendant devant la Cour civile. Ils soutiennent que, comme seuls ces documents sont ou seront utilisés auprès des tribunaux compétents, l'atteinte qu'invoque l'intimé serait à considérer comme absolument licite au vu de l'intérêt prépondérant des appelants. Au surplus, l'interdiction d'une atteinte illicite n'est possible que si cette atteinte est imminente, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, puisque toutes actions judiciaires utiles sont en cours (affaire Y. \_\_\_\_\_) ou achevées (affaire T. \_\_\_\_\_) avec pièces topiques déjà produites. Quant à la cessation de l'atteinte illicite, elle n'est possible que si l'atteinte illicite dure encore, ce qui ne serait pas le cas ici, puisque les appelants n'auraient fait que s'adresser aux directeurs de l'intimé d'une part ou à l'Etat de Vaud d'autre part, soit enfin à l'intimé lui-même ou aux autorités hiérarchiques. Enfin, les appelants soutiennent que "[l]e Jugement querellé fait preuve d'arbitraire en divers endroit, outrepassant le légitime pouvoir d'appréciation".

### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 28 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1); une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). Toute personne qui subit ou qui a subi directement une atteinte à un droit de sa personnalité peut intenter les actions en protection de la personnalité (art. 28 al. 1 CC; Bucher, *Personnes physiques et protection de la personnalité*, Bâle/Genève/Munich, 5 e éd. 2009, n. 561). Il appartient à celui qui agit en justice de prouver notamment sa capacité d'être partie, son intérêt juridique et l'atteinte à cet intérêt (Trümper-Waridel, *Le droit de la personnalité des personnes morales et en particulier des sociétés commerciales*, thèse Lausanne 1986, p. 225). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine, la protection de la personnalité profite non seulement aux personnes physiques, mais également aux personnes morales, dans la mesure où elle ne touche pas des attributs naturels de la personne humaine (ATF 121 III 168 c. 3a, JT 1996 I 52; ATF 108 II 241, JT 1984 I 66; ATF 97 II 97 c. 2; ATF 95 II 481 c. 4; Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, n. 520 et les réf. citées). La personne morale sera ainsi protégée dans son honneur, dans sa sphère privée, dans son nom, dans sa personnalité économique ou dans son crédit (Tercier, *op. cit.*, n. 522 et les arrêts cités). Même une personne morale de droit public peut invoquer la protection assurée par les art. 28 ss CC et dispose donc de la qualité pour agir (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelles*, Berne 2001, n. 574c, p. 188; Bucher, *op. cit.*, n. 549, p. 119). b) Selon le principe posé à l'art. 28 al. 2 CC, toute atteinte à la personnalité est en principe illicite, à moins que son auteur puisse invoquer un des motifs justificatifs énumérés par le texte légal, savoir le consentement de la victime, un intérêt prépondérant privé ou public ou la loi. Le fardeau de la preuve de l'existence de motifs justificatifs incombe à l'auteur de l'atteinte (Bucher, *op. cit.*, nn. 495 ss., p. 108 et les arrêts cités). Toute décision en matière de protection de la personnalité est le résultat d'une pondération des intérêts en présence (Bucher, *op. cit.*, n. 516, p. 112; Tercier, *op. cit.*, n. 609). c) En vertu de l'art. 28a al. 1 CC, le demandeur peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite si elle est imminente (ch. 1), de la faire cesser si elle dure encore (ch. 2) ou d'en constater le caractère illicite si le trouble qu'elle a créé subsiste (ch. 3). L'action en prévention tend à interdire à l'auteur le comportement qu'il se propose d'adopter, afin d'éviter la réalisation d'une atteinte future; l'atteinte invoquée, qui peut être nouvelle ou constituer la répétition d'une atteinte passée

(Tercier, op. cit., n. 917 et les arrêts cités), doit être imminente. L'action en cessation présuppose une atteinte existante, qui dure encore (art. 28a al. 1 ch. 2 CC) et à laquelle il est possible de mettre fin (Bucher, op. cit., n. 558, p. 120); il faut donc un comportement durable, une situation de fait créée et maintenue par l'intervention du défendeur (Tercier, op. cit., n. 924). Enfin, l'action en constatation de l'atteinte – subsidiaire aux deux autres – est donnée lorsque l'acte illicite a pris fin, mais que le trouble qu'il a occasionné subsiste encore et qu'il est possible d'y remédier par la constatation judiciaire du caractère illicite de l'atteinte (Bucher, op. cit., nn. 563 ss., p. 121). La menace hypothétique d'une atteinte future ne suffit pas pour admettre une action en prévention; le demandeur doit établir que le défendeur a effectivement l'intention de lui porter l'atteinte invoquée, ou au moins apporter au juge des indices sérieux en ce sens; souvent, la menace découle du seul fait que le défendeur a déjà commis une telle atteinte dans le passé et qu'il risque de la répéter à l'avenir (Tercier, op. cit., n. 918). Selon la jurisprudence, le risque de récurrence peut en principe être admis lorsque l'auteur de l'atteinte conteste l'illicéité de l'agissement qui lui est reproché; le sérieux de la menace peut alors être présumé (ATF 128 III 96 c. 2e, JT 2002 I 492; ATF 124 III 72 c.2a, JT 1998 I 329). L'existence d'une menace sérieuse est en effet difficile à établir et l'on ne peut le plus souvent exiger une preuve stricte en la matière; une présomption sérieuse doit en tout cas suffire (Tercier, op. cit., n. 920 et les réf. citées). d) Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]). Le mandataire doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son cocontractant (art. 321a al. 1 CO applicable par le renvoi de l'art. 398 al. 1 CO). Il est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). L'obligation de fidélité du mandataire vise à prévenir le risque que celui qui agit à la place d'autrui abuse de son pouvoir. Elle contraint ainsi le mandataire à veiller en toutes circonstances aux intérêts présumés de son mandant, ce qui peut le conduire à agir comme à s'abstenir. Il doit le faire de manière loyale, à savoir honnête, et, sous quelques nuances, désintéressée (Tercier/Favre/Conus, Les contrats spéciaux, 4 e éd., 2009, n. 5143, pp. 771-772). Le devoir de discrétion découle de l'obligation de fidélité susmentionnée. A l'égard de son mandant, le mandataire a un devoir particulier de discrétion (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5156, p. 774; cf. TF 4P.166/2006 du 9 novembre 2006 c. 5.2.2). Le fondement de ce devoir réside dans la protection de la personnalité du mandant (art. 28 CC); pour et par l'exécution de son obligation, le mandataire peut et doit souvent avoir connaissance de faits intimes et secrets; en contrepartie, il doit tout entreprendre pour éviter qu'ils puissent être révélés à des tiers par son intermédiaire (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5157, p. 774). Le devoir de discrétion du mandataire a une portée très étendue; il vise non seulement tout ce que le mandant confie au mandataire, mais aussi ce que celui-ci apprend, surprend ou devine à l'occasion de l'exercice du mandat; il porte parfois sur l'existence même du mandat; il oblige le mandataire non seulement à ne rien dire, mais aussi à garantir que des tiers ne puissent sans autorisation avoir connaissance des données qu'il détient; ce devoir se prolonge au-delà de l'exécution du contrat (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5158, p. 774 et les réf. citées).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, l'intimé et les appelants ont conclu un contrat de mandat, au sens des art. 394 ss CO, daté des 20 et 25 novembre 2003, complété par un avenant des 4 et 10 novembre 2004. De par la nature de la mission, les appelants jouissaient d'un accès total aux bases de

données, notamment informatiques, du demandeur. Des clauses de confidentialité et d'éthique ont dès lors été expressément stipulées. b) L'action de l'intimé trouve son fondement dans la diffusion, respectivement la menace de diffusion, par les appelants d'informations le concernant, dont ils ont pris connaissance dans le cadre du mandat qui leur avait été confié. Il est constant que les appelants ont envers l'intimé, en vertu du contrat de mandat conclu entre les parties, un devoir de discrétion, et il ne saurait être contesté que la violation de ce devoir par la diffusion d'informations recueillies dans le cadre du mandat constitue une atteinte aux droits de la personnalité de l'intimé (cf. c. 3d supra). En effet, comme l'a retenu à raison le premier juge, les propos tenus par les appelants dans leur lettre du 15 août 2009 ("il m'appartient légitimement d'entreprendre toutes les actions immédiatement, qu'elles soient d'ordre public, privé professionnels ou judiciaires, suivant le seul paramètre de mon jugement et de mon bon vouloir qui me feront aboutir à la conclusion du contrat") ne sauraient être interprétés autrement que comme une menace d'utiliser tous les moyens dont ils disposent pour arriver à leurs fins. Or, il est indiscutable que les appelants ont eu accès à de nombreuses données de l'intimé, notamment informatiques. L'appelant N. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs fait usage de certaines d'entre elles dans le cadre d'un litige personnel l'opposant à T. \_\_\_\_\_. Les appelants ont encore écrit, dans un courrier à l'intimé du 13 septembre 2009, en référence aux comportements "des mandataires et de M. Y. \_\_\_\_\_ d'U. \_\_\_\_\_" que "ces violations doivent être dénoncées aux autorités compétentes conformément à tous les codes déontologiques et professionnels auxquels je suis soumis, au-delà de tout secret professionnel", ce qui constitue clairement une menace de diffuser des informations obtenues dans le cadre du mandat. Enfin, les appelants ont porté à la connaissance de collaborateurs d'U. \_\_\_\_\_ le différend qui les oppose à celui-ci. Puis, après que l'ordonnance de mesures provisoires a été rendue, c'est à une conseillère d'Etat et aux députés du Grand Conseil vaudois qu'ils l'ont exposé. Cette attitude viole manifestement le devoir de confidentialité qui incombe aux appelants et porte atteinte à la personnalité de l'intimé. c) C'est à tort que les appelants nient le caractère illicite de l'atteinte. En effet, si, comme ils l'exposent dans leur appel, les appelants "n'ont qu'un but : mener à bien leur demande en paiement", ils ont la possibilité d'atteindre ce but de manière légitime dans le cadre de l'action qu'ils ont ouverte devant la Cour civile, sans porter atteinte à la personnalité de l'intimé par la diffusion à un large cercle de personnes – aux collaborateurs d'U. \_\_\_\_\_, à une conseillère d'Etat et aux députés du Grand Conseil vaudois – d'informations obtenues dans le cadre du mandat qu'ils avaient conclu avec l'intimé. Le premier juge a ainsi constaté à juste titre que l'atteinte que ce dernier comportement porte à la personnalité de l'intimé dépasse largement la mesure de ce que celui-ci devrait normalement supporter pour permettre aux appelants de faire valoir leurs droits. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, il ne s'agit pas là d'une "considération juridique laconique [qui] ne répond pas aux exigences de motivation d'une décision de Justice", mais d'une conclusion parfaitement pertinente, à savoir que si les appelants sont fondés à agir en justice pour réclamer le paiement d'honoraires auxquels ils estiment avoir droit et à produire dans le cadre de la procédure les documents nécessaires pour établir leurs prétentions – ce qui n'est pas contesté –, la diffusion à un large cercle de personnes d'informations obtenue dans le cadre du mandat n'est ni nécessaire, ni légitime au regard du but poursuivi. Au surplus, l'argument des appelants selon lequel les députés, en particulier, ne sauraient être considérés comme des tierces personnes, en raison du contrôle exercé par l'Etat sur U. \_\_\_\_\_, est manifestement dénué de fondement, comme l'a constaté à juste titre le premier juge, auquel les appelants reprochent à tort un manque de

motivation sur ce point. En effet, U. \_\_\_\_\_, institution de droit public ayant la personnalité morale et fonctionnant sous le contrôle de l'Etat (art. 1 LAIEN [loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturel; RSV 963.41]) – étant précisé que c'est le Conseil d'Etat qui est chargé de la surveillance d'U. \_\_\_\_\_ (art. 3d al. 1 LAIEN) –, est une personne morale distincte de l'Etat de Vaud et agit par ses organes (cf. art. 3 LAIEN). Prétendre que les députés du Grand Conseil vaudois et les collaborateurs de l'intimé ne seraient pas des tierces personnes et qu'il serait licite de leur communiquer des informations couvertes par le devoir de discrétion du mandataire est clairement erroné, comme le serait le fait d'affirmer qu'un mandataire de Nestlé serait fondé à communiquer les informations recueillies dans le cadre de son mandat à l'ensemble des actionnaires et des employés de la société. d) Enfin, l'intimé a apporté des indices suffisants de la menace d'une nouvelle atteinte pour justifier l'admission de leur action en prévention. En effet, les appelants ont, malgré les avertissements donnés par l'intimé, diffusé des informations confidentielles, notamment par courriel du 13 septembre 2009. En outre, ils ont menacé l'intimé de divulguer les informations aux autorités compétentes sans qu'il soit tenu compte du secret professionnel. Qui plus est, après l'ordonnance de mesures provisoires du 17 novembre 2009, ils se sont adressés à une conseillère d'Etat et aux députés du Grand Conseil vaudois et ont fait état du litige qui les oppose à l'intimé. Par ailleurs, l'attitude des appelants, qui nient toute atteinte concrète et illicite, ne donne pas à penser que l'intimé n'ait rien à redouter. A cet égard, le fait que "toutes actions judiciaires utiles sont en cours – affaire Y. \_\_\_\_\_ – ou achevées – affaire T. \_\_\_\_\_ – avec pièces topiques déjà produites" ne permet nullement de nier la menace de toute atteinte future. En effet, cette atteinte peut consister en la diffusion d'informations confidentielles sans transmission de documents, ce qui justifie de faire interdiction aux appelants de diffuser auprès de quiconque quelque information que ce soit concernant l'intimé, notamment la marche de ses affaires, ses collaborateurs, ses relations d'affaires et ses clients (cf. chiffres I et II du dispositif du jugement entrepris). Par ailleurs, si, s'agissant des données que pourraient détenir les appelants, ceux-ci ont déclaré avoir tout remis au Tribunal et ne plus être en possession de quoi que ce soit, ils ne sont toutefois pas en mesure d'établir de manière certaine qu'ils ne détiennent plus rien – d'autant moins que l'appelant N. \_\_\_\_\_ admet avoir conservé "à titre d'archive" les documents relatifs au cas T. \_\_\_\_\_ –, ce qui justifie de leur ordonner, pour autant que de besoin, de remettre sans délai au greffe du Tribunal d'arrondissement de Lausanne toute donnée sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme électronique, concernant l'intimé, notamment s'agissant de la marche de ses affaires, ses collaborateurs, anciens collaborateurs, ses relations d'affaire et ses clients, et d'en détruire toute copie (cf. chiffres III et IV du dispositif).

## **E. 5**

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. b) La cause apparaissant d'emblée dépourvue de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant N. \_\_\_\_\_ doit être rejetée (art. 117 let. b et 119 al. 3 CPC). c) Les appelants, qui succombent, supporteront – à parts égales et solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC) – les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui doivent être arrêtés à 4'000 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). d) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.